

Au besoin : Exemples d'incompatibilité avec les normes internationales

- **Liberté d'expression** : L'article 13 de la Convention interdit expressément toute censure préalable. Cependant, en vertu des accords internationaux, d'autres droits importants de la personne ne peuvent être protégés que par l'exercice d'une telle censure. Ainsi, pour s'acquitter de ses obligations internationales à cet égard, le Canada a dû se doter d'une mesure législative en vue de réprimer **la propagande haineuse et la pornographie infantine**.
- **Égalité** : L'article 24 de la Convention garantit l'égalité devant la loi mais ne comporte aucune disposition visant l'**action positive**. Cependant, d'autres instruments internationaux importants et notre *Charte* elle-même envisagent une telle action. Nous devrions protéger notre aptitude à mettre en oeuvre des programmes d'action positive.
- **Droit à la vie** : L'article 4 de la Convention garantit le droit à la vie « **de façon générale à partir du moment de la conception** ». De vives préoccupations ont été exprimées quant à la possible incompatibilité de cet énoncé avec la tendance internationale qui affirme le **droit des femmes** à contrôler tous les aspects de leur santé et, en particulier, leur fécondité. L'article est peut-être aussi incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et le droit des femmes à la sécurité de leur personne. Vu l'ambiguïté de l'expression « de façon générale », on s'est demandé s'il était de l'intérêt des Canadiens de renoncer au pouvoir de décision dans ce domaine sensible.